

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 3 novembre 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Saïca Natur Sud

ZI du Couserans
voie Haussman
09190 Lorp-Sentaraille

Références : 2023/185-186
Code AIOT : 0006802658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2023 dans l'établissement Saïca Natur Sud implanté ZI du Couserans voie Haussman 09190 Lorp-Sentaraille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saïca Natur Sud
- ZI du Couserans voie Haussman 09190 Lorp-Sentaraille
- Code AIOT : 0006802658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe SAICA fait partie d'un grand groupe papetier espagnol. Le siège social est implanté à Saragosse. Il se décline en 4 entités :

- Saica pack : fabrication d'emballage à partir de bobines de papier recyclé,
- Saica paper : fabrication de bobines de papier recyclée,
- Saica natur : collecte de papier, carton, plastique,
- Saica flex : élaboration de granulés de plastique à partir de déchets plastique.

Le site Saica Natur Sud implanté à Lorp Sentaraille traite les déchets suivants :

- papier/carton et plastique,
- ferraille/métaux,

- palette bois,
- déchets non dangereux en mélange,
- déchets inertes.

La collecte des déchets se fait par l'intermédiaire de bennes mises à disposition chez le client. Les producteurs de déchets ont également la possibilité de venir déposer leurs déchets directement sur le site. Un contrôle visuel est alors effectué avant l'acceptation du déchet sur le site.

Saica Natur Sud accepte également les déchets dangereux, dont l'amiante, en apport direct et les véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite du 29 novembre 2022
- gestion des déchets sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Registre : Gestion des déchets	article 2.e de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Risques accidentels	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/06/2021
2	Stockage de déchets inertes	Article 2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 08/07/2011
3	Situation d'urgence et moyens d'intervention	Article 68 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
4	Sécurité	Article 6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 02/03/2002
5	Conditions d'admission des déchets	Article 3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 08/07/2011
6	Conditions d'admission des déchets	Article 13 de l'Arrêté Ministériel du 06/08/2018
7	Registre des déchets sortants	Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
8	Registre : Date sortie déchets	Article 2.a de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
9	Registre : Dénomination des déchets	Article 2.b de l' Arrêté Ministériel du 31/05/2021
10	Registre : Gestion et transport	Article 2.d de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une bonne gestion des déchets expédiés vers les filières autorisées en France et en Espagne. L'exploitant complète le registre des déchets sortants et en envoie une version modifiée à l'inspection des installations classées. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2021 étaient respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 29/06/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications

techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les justifications de la levée des 13 non-conformités électriques relevées dans le rapport de contrôle du 20 septembre 2022 réalisé par la société Qualiconsult. C'est la société ECBC qui a procédé à la levée des non-conformités les 22 décembre 2022 et 16 février 2023. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2021 sont respectées.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : article 2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 08/07/2011

Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets

Constats :

Le jour de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait procédé au bornage de son installation en août 2021, et que le plan de bornage est enfin signé par toutes les parties.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le procès verbal du bornage ainsi que le plan de bornage de son installation le 3 février 2023. L'exploitant a transmis le 5 janvier 2023 le plan d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Situation d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : article 68 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Lors de la présente visite, l'accès au Robinet d'Incendie Armé (RIA) situé au fond du local des déchets dangereux est dégagé. L'exploitant veille à ce que le RIA soit maintenu accessible en permanence. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le personnel a été sensibilisé sur l'importance de laisser libre l'accès aux moyens de secours.

Type de suites proposées : sans suite
--

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : article 6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 02/03/2002
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie [...].
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'une partie de la clôture ayant étant endommagée a été remplacée par des parois en béton. L'exploitant précise à l'inspection que le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie et que la clôture endommagée est une clôture «interne» qui sert à cloisonner la ferraille et dont la réfection est prévue au budget 2023. L'exploitant, une fois les travaux terminés, transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de leur bonne réalisation.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : article 3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 08/07/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Prescription contrôlée : Le stockage des déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de déchets non inertes au niveau de l'installation de stockage des déchets inertes. L'exploitant précise à l'inspection qu'une vigilance particulière est assurée lors de l'apport de déchets inertes.
Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : article 13 de l'Arrêté Ministériel du 06/08/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple)[...].
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que les zones d'entreposage des déchets étaient clairement distinctes. L'exploitant a matérialisé une aire de réception des déchets à trier et une aire de déchets triés. Ces aires sont adaptées aux contraintes logistiques du tri mécanisé au grappin et modulables selon les quantités de déchets réceptionnées.
Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants
Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Registre : Date sortie déchets

Référence réglementaire : article 2.a de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : Le registre des déchets sortants contient les dates d'expédition des déchets
Type de suites proposées : sans suite

N° 9 : Registre : Dénomination des déchets

Référence réglementaire : article 2.b de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
Constats : Lors de la visite, un chargement de bois était prêt à être expédié en Espagne. L'inspection a vérifié l'adéquation entre la dénomination des déchets dans le registre des déchets sortants et les déchets en attente d'expédition. Les lots en attente d'expédition correspondent bien aux codes déchets du registre.
Type de suites proposées : sans suite

N° 10 : Registre : Gestion et transport

Référence réglementaire : article 2.d de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

Constats :

L'exploitant ne fait pas appel à un courtier ni à un négociant pour gérer l'expédition de ses déchets vers des filières autorisées. Il se charge lui-même de gérer ses expéditions.

Type de suites proposées : sans suite

N° 11 : Registre : Gestion des déchets

Référence réglementaire : article 2.e de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets**Prescription contrôlée :**

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

La destination des déchets est la France (les ordures ménagères sont envoyées sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pihourc, les DIB vers la société PSI à Lanemezan ou la société Véolia à Tarbes, ...) ou l'Espagne (alimentation de la maison mère en papiers/cartons, pas d'enfouissement de déchets en Espagne donc pas de procédure de notification). Il n'y a pas d'expédition dans d'autres pays européens.

L'inspection des installations classées a consulté l'information préalable établie pour le lot de bois partant le jour de l'inspection sur le département des Landes. Elle a également consulté les documents relatifs à un envoi, ce même jour, de papiers/cartons en Espagne, pour lequel l'annexe VII est fournie.

L'exploitant veille à ce que l'ensemble des éléments mentionnés dans la prescription ci-dessus soit contenu dans son registre de sortie et transmet une copie de ce dernier dûment complété à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 2 mois